



Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la soirée dansante du 23 août 2025 à la place des Cèdres organisée par l'association Bouge tes pieds.

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

ARRÊTÉ N° 66-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,3°,
Vu, le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
Vu, le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
Vu, la demande en date du 04/08/2025, par laquelle M Miguel SANTIAGO responsable de l'association Bouge tes pieds, demeurant au 234 C chemin des avens 13330 LA BARBEN, sollicite l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, afin d'y organiser une soirée dansante sur la place des Cèdres le 23 août 2025,

Considérant que la manifestation se tiendra sur la place des Cèdres,
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'association Bouge tes pieds, M Miguel SANTIAGO est autorisé à utiliser temporairement pour l'organisation d'une soirée dansante, la place des Cèdres le 23 août 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Samedi 23 août 2025 de 20h00 au dimanche 24 août 2025 01h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le responsable de l'association Bouge tes pieds fournira une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels dommages, qui pourraient être causés lors de la manifestation.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 06/08/2025

LE MAIRE
Francis SANTOS